AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

219C1191
FR0012333284-FS0666

16 juillet 2019

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

ABIVAX

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 16 juillet 2019, la société par actions simplifiée Sofinnova Partners (7-11 boulevard Haussmann, 75009 Paris), agissant pour le compte du fonds Sofinnova Crossover I SLP dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en hausse, le 15 juillet 2019, les seuils de 5% du capital et des droits de vote et 10% du capital de la société ABIVAX et détenir, pour le compte dudit fonds, 1 500 000 actions ABIVAX représentant autant de droits de vote, soit 12,72% du capital et 8,93% des droits de vote de cette société[1].

 Ce franchissement de seuils résulte de la souscription à une augmentation de capital de la société ABIVAX[2].

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « Sofinnova Crossover I SLP déclare :

 - que la souscription d'actions de la société ABIVAX a été réalisée par recours à des fonds propres ;
 - agir seule ;
 - envisager, sous réserve des conditions de marché et des contraintes réglementaires applicables, augmenter sa participation dans la société ABIVAX au travers de l'acquisition au fil de l'eau d'actions sur le marché ;
 - ne pas envisager une prise de contrôle de la société ABIVAX ;
 - envisager accompagner la société ABIVAX dans le cadre du développement clinique de ses produits en vue de leur mise sur le marché, y compris au travers de la participation à une éventuelle future augmentation de capital décidée par la société, le cas échéant; étant toutefois précisé qu'elle n'envisage pas, à ce stade, pour mettre en œuvre cette stratégie :
 (a) de projet de fusion, de réorganisation, de liquidation, ou de transfert d'une partie substantielle des actifs de l'émetteur ou de toute personne qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
 (b) de projet de modification de l'activité de la société ABIVAX ;
 (c) de projet de modification des statuts de la société ABIVAX ;
 (d) de projet de radiation des négociations d'une catégorie de titres financiers de la société ABIVAX ;
 (e) de projet d'émission de titres financiers de la société ABIVAX ;
 - ne pas être partie à des accords et/ou instruments mentionnés aux 4° et 4°bis du I de l'article L. 223-9 du code de commerce ;
 - ne pas être partie à un accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société ABIVAX ;
 - présenter la nomination en qualité d'administrateur de la société ABIVAX de Sofinnova Partners SAS (société de gestion de Sofinnova Crossover I SLP). »

———

[1] Sur la base d'un capital composé de 11 788 939 actions représentant 16 804 075 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[2] Cf. notamment communiqué diffusé par la société ABIVAX le 11 juillet 2019.